



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE COMMUNE du CONTRAT TERRITORIAL PLAINE ALLUVIALE DE LA LOIRE AUVERGNO-BOURGUIGNONNE

Entre :

La communauté d'agglomération de Nevers représenté par M. THURIOT Denis, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 11 juillet 2020,

La communauté d'agglomération de Moulins Communauté représenté par M. PERISSOL Pierre-André, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15 juillet 2020,

La communauté de communes Bazois Loire Morvan représenté par M. CAILLOT Serge, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 juillet 2020,

La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire représenté par M. LITAUDON Roger agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15 juillet 2020,

La communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme représenté par M. LOTTE Dominique, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 juillet 2020,

La communauté de communes Le Grand Charolais représenté par M. GORDAT Gérald, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 09 novembre 2020,

La communauté de communes Loire et Allier représenté par M. GARCIA André, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 06 juin 2020,

La communauté de communes Marcigny représenté par M. PROST Denis, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 04 juin 2020,

La communauté de communes Nivernais Bourbonnais représenté par M. RIBET Yves, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 10 juin 2020,

La communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais représenté par M. CORDEIRO David, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15 juillet 2020,

La communauté de communes Sud Nivernais représenté par Mme ROY Régine, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 juillet 2020,

Désignées ci-après par les cosignataires

D'une part,

ET :

L'Etablissement public Loire représenté par M. FRECHET Daniel, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 mars 2022 désigné ci-après par le **porteur de projet ou l'EP Loire,**

D'autre part,



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE : CONTEXTE

1. Contexte hydrographique et administratif

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI ont à exercer une nouvelle compétence obligatoire, la GEMAPI. Sa mise en œuvre est envisagée par le déploiement de dispositifs de gestion de la ressource et des milieux aquatiques cohérents à l'échelle des bassins versants hydrographiques.

Les CEN Allier et Bourgogne, accompagnés financièrement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ont porté sur la période 2018-2021, la phase de préfiguration d'un Contrat territorial dont le territoire concerne, en tout ou en partie, des territoires administratifs des EPCI suivants :

- Communauté d'agglomération Nevers Agglomération
- Communauté de communes Loire et Allier
- Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais
- Communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Communauté d'agglomération Moulins Communauté
- Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme
- Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
- Communauté de communes Le Grand Charolais
- Communauté de communes de Marcigny
- Communauté de communes de Semur-en-Brionnais
- Communauté de communes Sud Nivernais

Cf. annexe 1 : Carte du périmètre du Contrat territorial et des territoires des EPCI concernés

2. Le Contrat Territorial de Bassin : un outil au service de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Un contrat territorial de bassin est un outil contractuel et financier proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tendre vers le bon état des masses d'eau défini par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Il s'agit d'un programme pluriannuel de travaux sur 2 x 3 ans, issu d'un état des lieux précis, puis traduit en stratégie et feuille de route déclinée sous la forme d'actions portées par différents maîtres d'ouvrage. Ces dernières bénéficient d'aides de l'Agence de l'Eau sous forme de subventions. Ces financements peuvent être complétés par des subventions attribuées par l'Europe (FEDER Loire, FEDER Régionaux), le(s) Département(s) et/ou la (les) Région(s).



3. Elaboration d'un Contrat Territorial

Les étapes de l'élaboration d'un tel projet sont les suivantes :

- **Validation du dossier de pré-sélection par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne** : le dossier de pré-sélection du projet de contrat territorial, déposé par les CEN, a été validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en sa séance 22/06/2017.
- **Coordination de la phase d'élaboration du Contrat Territorial assurée par les CEN.**
- **Identification des enjeux et priorisation des domaines à diagnostiquer** : rencontre des acteurs concernés, constitution d'un comité technique et d'un comité de pilotage, collecte des données existantes, identification des enjeux prioritaires, définition des domaines à diagnostiquer.
- **Réalisation du diagnostic préalable et propositions de travaux et d'actions** : en régie et/ou externalisé.
- **Définition du programme opérationnel de travaux et d'actions** : identification des maîtres d'ouvrage potentiels, priorisation des actions à mener en fonction des moyens financiers et humains de chaque maître d'ouvrage, définition des plans de financements et des subventions, programmation des travaux.
- **Autorisation environnementale et Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux** : rédaction des dossiers administratifs, procédures administratives et enquête publique.
- **Finalisation du Contrat Territorial** : rédaction, validation du projet par les maîtres d'ouvrage et les financeurs potentiels, signature.

Le diagnostic préalable, comme le programme qui en découle, doivent être partagés par tous les acteurs concernés. Ils demandent donc à être définis en concertation avec toutes les parties prenantes.

Chacune des phases listées ci-avant se déroule en lien étroit avec les partenaires (comité technique) et fait l'objet d'une validation par l'ensemble des acteurs concernés en comité de pilotage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci de cohérence hydrogéographique et d'efficacité opérationnelle, les différents EPCI concernés souhaitent s'associer pleinement et mettre en œuvre, de façon commune, le contrat territorial Plaine Alluviale de la Loire Auvergne-Bourguignonne.

Tout en assurant leurs responsabilités relatives à la compétence GEMAPI sur leur territoire du contrat (Cf. annexe 1), les EPCI concernés confient à l'EP Loire le rôle de structure coordonnatrice.

La présente convention ne porte pas sur les modalités d'exercice et de gestion de ladite « compétence GEMAPI » qui reste pleinement de l'entière responsabilité de chaque EPCI.



ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les cosignataires décident de confier à l'EP Loire, qui l'accepte, le soin de coordonner la mise en œuvre du contrat territorial en leur nom et pour leur compte.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

La présente convention de mise en œuvre commune doit s'entendre comme un partenariat vertueux afin de mener de façon cohérente la mise en œuvre du contrat.

L'EP Loire n'est tenu envers les cosignataires, que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargées et reprises ci-après.

L'animation générale de la mise en œuvre du CT est réalisée par un(e) chargé(e) dédié(e) mis(e) à disposition par l'EP Loire. Cet agent, installé dans les locaux de la Communauté de communes du Grand Charolais, a pour mission l'animation de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble du programme d'actions, l'animation des comités de pilotage et comités techniques, l'évaluation à mi-parcours et contribuera à l'étude bilan de fin de contrat. Il jouera un rôle de coordination entre la quinzaine de maîtres d'ouvrages du contrat.

Les moyens mutualisés de l'Etablissement seront sollicités avec l'appui technique du chargé mission continuité écologique, la SIGiste, la chargée de communication et le service administratif. Les moyens humains mis à dispositions par l'EP Loire, hors chargé de mission du contrat, sont estimés à 0,1 ETP.

En tant que structure porteuse, l'EP Loire portera également la coordination des actions de communication telles que définies lors du Comité de pilotage (COPIL) voire Comités(s) technique(s) (COTECH). Chaque maître d'ouvrage contribuera à la valorisation des actions réalisées. Chaque élément de communication issu du Contrat devra veiller à rappeler les objectifs stratégiques et l'ensemble des actions en liens avec la thématique abordée en mutualisant autant que de possible les sujets abordés.

L'EP Loire est responsable de la **passation et de l'exécution des seuls marchés** relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été confiée par les cosignataires et celles qui porte en tant porteur de projet à part entière.

Dans le respect du Code des Marchés Publics et des textes pris pour son application, l'EP Loire est seul compétent pour organiser l'ensemble des **opérations de sélection des cocontractants** dans le cadre de la passation du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution.

L'EP Loire est chargée du montage et du suivi (jusqu'à la demande de solde) des dossiers de **demandes de subventions** potentielles dont il pourrait bénéficier au titre des actions qu'il porte directement.

Chaque maître d'ouvrage d'actions inscrites au contrat est tenu de réaliser les demandes de financements auprès des financeurs identifiés et en accord avec les éléments techniques validés dans la présente stratégie puis annuellement en COPIL.



Les moyens d'animation mis en place par chacun des maîtres d'ouvrages sont inclus dans les « fiches actions » et sont donnés à titre indicatif.

ARTICLE 4 : SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL

Pour suivre ce contrat, l'EP Loire organise et anime des réunions du COPIL, et au besoin de comité(s) technique(s), composés des représentants des EPCI concernés, d'usagers, de partenaires techniques et financiers dont des services et établissement de l'Etat.

Ces comités se réuniront autant que nécessaire pour le bon déroulement du projet. Le schéma suivant présente à titre indicatif les membres du COPIL.



L'EP Loire informe de manière complète et totale les cosignataires sur le déroulement des éléments de sa mission.

Annuellement, l'EP Loire établira et présentera au COPIL un rapport relatif à l'état d'avancement de l'ensemble des actions inscrites au contrat. De plus, 2 bilans d'exécution du contrat aux termes des 3 premières années et des 6 ans seront rédigés avec la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les cosignataires s'engagent à :

- ✓ **associer les communes** dont au moins une partie de territoire communal est concerné par le périmètre du contrat ;
- ✓ **mobiliser les moyens financiers utiles** au bon déroulement de la mise en oeuvre du contrat territorial ;
- ✓ **autoriser l'EP Loire à conduire la mise en oeuvre** générale des opérations du programme sur son territoire impliquant : une présence sur le terrain, la réalisation d'études dans le cadre de



marchés publics ou en régie publique par les propres services de l'EP Loire, le suivi de l'opération et des milieux, l'acquisition et la valorisation de données, etc. ;

- ✓ **communiquer**, dans la mesure du possible, sur cette mission et le rôle de coordination confié à l'EP Loire, auprès des administrés et usagers de son territoire ;
- ✓ **participer pleinement aux travaux du comité de pilotage** comme étant un propre maître d'ouvrage du projet sur son territoire.

L'EP Loire s'engage à :

- ✓ **partager** avec les cosignataires les **données collectées**, les **rapports d'études**, etc. ;
- ✓ **dédier** aux missions qui lui sont confiées les **moyens humains** et **matériels** nécessaires ;
- ✓ **associer** les cosignataires à la **réflexion** et aux **décisions** et ce à toutes les étapes du projet, notamment par l'intermédiaire du COPIL dont la composition est définie à l'article 4.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Répartition des dépenses et de leur financement

- Les dépenses à engager, relatives à la présente convention, concernent :
 - La rémunération du personnel : 49 800 €/an ;
 - Les frais de fonctionnement liés à l'opération (frais de déplacement, loyers, etc.) : 6 663 €/an ;
 - Les actions de communication autour du projet (impressions de plaquettes, publication, location de stands, visites de sites, etc.) : 4 000 €/an.
- Les montants estimatifs annuels et les participations attendues des différents partenaires financiers sont présentés dans les tableaux suivants :

	Animation		Communication		Total	
	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Agence de l'eau	53 %	29 900	50 %	2 000	53 %	31 900
FEDER Loire		X		X		X
EPCI*	47 %	26 563	50 %	2 000	47 %	28 563

*La participation des EPCI pourrait être réduite en cas d'obtention d'autres financements (FEDER notamment)

Clé de répartition du financement par les EPCI		
	Montant (par an)	Taux de répartition
CA Nevers Agglomération	7 195 €	25 %
CC Sud Nivernais	4 561 €	16 %
CC Le Grand Charolais	4 237 €	15 %
CC de Marcigny	3 185 €	11 %
CC Entre Arroux Loire et Somme	2 435 €	9 %
CC Entr'Allier Besbre et Loire	2 042 €	7 %



CA Moulins Communauté	1 401 €	5 %
CC Semur-en-Brionnais	1 174 €	4 %
CC Bazois Loire Morvan	1 127 €	4 %
CC Loire et Allier	829 €	3 %
CC du Nivernais Bourbonnais	377 €	1 %
TOTAL	28 563 €	100 %

- Les taux d'aides publiques cumulés escomptables sont de 100 % concernant l'animation et les actions de communication.
- **En cas de modification des modalités d'attribution des aides mobilisables, la répartition du reste à charge (subventions déduites) entre les différents EPCI se fera au prorata de :**
 - **La population communale (INSEE) ramenée à la surface communale située sur le territoire du contrat (Cf. carte en annexe), avec une pondération de 40% ;**
 - **Le linéaire de cours d'eau sur le périmètre du contrat avec une pondération de 40% pour l'axe Loire et 20% pour les affluents.**

Ces montants étant prévisionnels, ils seront **réajustés** en fonction des **dépenses réelles et de subventions effectivement obtenues**.

Un **glissement des dépenses** d'un poste de dépenses à un autre est **possible** (masse salariale, frais de fonctionnement, communication).

La **clef de répartition du reste à charge** proposée est **contractuelle**.

Article 6.2 : Financement des opérations réalisées par l'EP Loire en tant que coordonnateur du CT et modalités de paiement

Les montants prévisionnels, indiqués à l'article 6.1 de la présente convention, sont susceptibles d'être éligibles aux subventions de financeurs tels que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le FEDER, les Départements, les Régions, etc.

Les taux des aides financières sur ces différents postes de dépenses peuvent être amenés à évoluer en fonction des modalités de chaque financeur potentiel. Le montant restant à charge est donc, lui aussi, susceptible de varier.

Le montant restant à charge, une fois les subventions déduites, sera, si besoin, réparti entre les différents EPCI concernés d'après la clef de répartition fixée à l'article 6.1 de la présente convention. Les consignataires s'engagent à procéder au remboursement des coûts à sa charge ainsi calculés. Ce remboursement intervient selon les modalités suivantes :

- Avant le 15 mars de l'année n+1, l'EP Loire fournira à chaque cosignataire un état récapitulatif des dépenses réellement engagées et lui demandera le versement de sa participation dans un délai de 2 mois.
- Les versements seront effectués par mandats administratifs au profit de l'EP Loire. L'agent comptable est M. le Trésorier Principal d'Orléans



Article 6.3 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, les cosignataires pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'ils jugeront utile.

En fin de mission, l'EP Loire établit et remet aux cosignataires un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées et recettes obtenues.

Le bilan financier devient définitif après accord de chaque cosignataire et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Tout agent de l'EP Loire chargé de la réalisation de cette mission est couvert par l'assurance de l'EP Loire.

L'EP Loire gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés publics.

La mission de l'EP Loire est limitée à la durée de réalisation de l'opération (2022–2027). Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités.

ARTICLE 8 : PENALITES

Les parties conviennent que l'EP Loire n'encourt aucune pénalité au titre de la présente mission.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par toutes les parties prévue en 2022.

Elle est conclue pour la durée de l'ensemble de l'opération soit jusqu'en 2026 (2 x 3ans).

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

L'EP Loire pourra agir en justice pour le compte des cosignataires, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur. L'EP Loire devra, avant toute action, demander l'accord des cosignataires.



ARTICLE 12 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 6 mois initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 6 mois devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

Chaque cosignataire, avisé en continu de l'avancement des engagements, reste redevable des coûts restants à sa charge engagés antérieurement par l'EP Loire.

En cas d'arrêt de l'action mutualisée du fait d'un des cosignataires, les frais liés à l'arrêt de la mission (frais d'indemnisation, etc.) seront pris en charge par l'ensemble des cosignataires suivant la clef de répartition définie à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Orléans, le

en 11 exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Nevers Agglomération**
Monsieur THURIOT Denis

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Moulins Communauté**
Monsieur PERISSOL Pierre-André

**Le Président de la Communauté de
Communes Le Grand Charolais**
Monsieur GORDAT Gérald

**Le Président de la Communauté de
Communes de Marcigny**
Monsieur PROST Denis



La Présidente de la Communauté de Communes Sud Nivernais
Madame ROY Régine

Le Président de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme
Monsieur LOTTE Dominique

Le Président de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire
Monsieur LITAUDON Roger

Le Président de la Communauté de Communes de Semur-en-Brionnais
Monsieur CORDEIRO David

Le Président de la Communauté de Communes Loire et Allier
Monsieur GARCIA André

Le Président de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan
Monsieur CAILLOT Serge

Le Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais
Monsieur RIBET Yves

Le Président de l'Etablissement Public Loire
Monsieur FRECHET Daniel

Annexe 1 - CARTE DU TERRITOIRE

PROJET DE CONTRAT TERRITORIAL PLAINE ALLUVIALE DE LA LOIRE AUVERGNO-BOURGUIGNONNE

